Soixante-dix-septième année - N 3968 — 5 rebia II 1409 (16 novembre 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de prêt automatique n° 10 conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

Décret n° 2-88-586 du 23 rebia I 1409 (4 novembre 1988) approuvant le contrat de prêt automatique n° 10 d'un montant de 7.350.000 dinars arabes-monnaie de compte conclu le 12 chaoual 1408 (28 mai 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe 362

Additif au contrat conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie d'un prêt consenti au Crédit immobilier et hôtelier.

Décret n° 2-88-594 du 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988) approuvant l'additif au contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1er décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier, signé le 6 chaabane 1408 (25 mars 1988) et portant sur un prêt complémentaire de 2,8 millions de dollars U.S. 363

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1339-88 du 16 safar 1409 (29 septembre 1988) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 363

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 951-86 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses 364

Entreprise d'assurances « Marocaine - Vie ». — Extension d'agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1127-88 du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988) portant extension d'agrément de l'entreprise d'assurances « Marocaine - Vie » 364

Ministère de la santé publique. — Services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1244-88 du 8 safar 1409 (21 septembre 1988) complétant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances 364

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque commerciale du Maroc. — Modification de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1245-88 du 23 safar 1409 (6 octobre 1988) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après modification de la répartition de son capital. 364

Société Maroc-Assistance. — Agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1365-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant agrément de la Société Maroc - Assistance 365

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Vacance de sièges.

Décision n° 223 du 20 rejeb 1408 (9 mars 1988) 366

Décision n° 225 du 5 rebia II 1409 (16 novembre 1988) 366

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1528-87 du 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres - assistants des facultés de médecine et de pharmacie 368

Pages

Ministère des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 317-88 du 4 rebia II 1409 (15 novembre 1988) modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications 368

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 75-87 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété 369

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 962-87 du 13 hija 1406 (19 août 1986) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété 371

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-586 du 23 rebia I 1409 (4 novembre 1988) approuvant le contrat de prêt automatique n° 10 d'un montant de 7.350.000 dinars arabes - monnaie de compte conclu le 12 chaoual 1408 (28 mai 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de prêt automatique n° 10 d'un montant de 7.350.000 dinars arabes - monnaie de compte, annexé à l'original du présent décret, conclu le 12 chaoual 1408 (28 mai 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1409 (4 novembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-594 du 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988) approuvant l'additif au contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1er décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier, signé le 6 chaabane 1408 (25 mars 1988) et portant sur un prêt complémentaire de 2,8 millions de dollars U.S.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'additif au contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1er décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier, signé le 6 chaabane 1408 (25 mars 1988) et portant sur un prêt complémentaire de 2,8 millions de dollars U.S.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1339-88 du 16 safar 1409 (29 septembre 1988) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed-V ;

Sur proposition du directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe IV de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

IV. — École Mohammadia d'ingénieurs :

.....

5° département du génie minéral ;

6° département d'informatique. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1409 (29 septembre 1988).

MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 951-86 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements des dépenses, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 638-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 491-67 du 5 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « du ministre des finances susvisé n° 13-67 du 4 janvier 1967 « le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole « des Doukkala est habilité à engager les dépenses imputables « au budget dudit office dans les limites et conditions ci-après :

« Engagements par bons de commande des dépenses à « réaliser sur simples factures dans la limite de 100.000 dirhams.

« Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser « sur simples factures dans le cadre de marchés à commande « ou de marchés ayant pour objet le reconditionnement du « matériel.

« Engagements sur marchés passés par appel à la concur- « rence dans la limite de 750.000 dirhams pour les marchés de « travaux et 300.000 dirhams pour les marchés d'études, de « fourniture ou de transports. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1406 (16 mai 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1127-88 du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988) portant extension d'agrément de l'entreprise d'assurances « Marocaine - Vie ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 505-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Marocaine - Vie » ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 15 chaoual 1408 (31 mai 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agrément de l'entreprise d'assurances « Marocaine - Vie » dont le siège social est à Casablanca, 392, rue Mostapha-El-Maâni, est étendu aux opérations visées aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 12° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1244-88 du 8 safar 1409 (21 septembre 1988) complétant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) susvisé, est complété comme suit :

« *Article premier.* — Conformément aux dispositions .....

.....

— .....

— L'hôpital Ben M'Sik—Sidi Othmane à Casablanca ;

— L'hôpital provincial de Beni-Mellal ;

— L'hôpital Hassan II de Tan-Tan ;

— L'hôpital Avenzoer de Marrakech. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1409 (21 septembre 1988).

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1245-88 du 23 safar 1409 (6 octobre 1988) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après modification de la répartition de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de la modification de la répartition de son capital social, la Banque commerciale du Maroc ayant son siège à Casablanca, 2, boulevard Moulay-Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1409 (6 octobre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1365-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant agrément de la Société Maroc - Assistance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif des assurances privées réunie le 15 chaoual 1408 (31 mai 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme « Maroc-Assistance » au capital de 6.000.000 de dirhams dont le siège est à Casablanca, 125, avenue des F.A.R., est agréée pour pratiquer au Maroc les opérations prévues aux paragraphes 11 et 12 de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 179-68 du 5 avril 1968.

Les opérations relevant de la catégorie n° 12 ne peuvent être souscrites qu'accessoirement à une opération d'assistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 223 du 20 rejeb 1408 (9 mars 1988).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent huit, le vingtième jour du mois de rejeb correspondant au 9 mars 1988,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le ministre de l'intérieur adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1847 du 22 février 1988 tendant à déclarer la vacance, pour cause de décès, des sièges de feux Lahcen Moutii et Driss Hjiij, anciens représentants du collège électoral de la chambre d'artisanat, de feu Abderrahmane Alami ancien représentant du cercle de Mokrissèt de la province de Chefchaouen, de feu Taha Mansour ancien représentant du corps des salariés, de feu Abdallah Hajjami ancien représentant de la circonscription de Fès El-Jedid Al-Andalous ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à l'élection et à la composition de la Chambre des représentants prévoit que, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de sièges pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la constatation de la vacance de ces sièges par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu que les extraits des actes de décès versés au dossier attestent que feu Lahcen Moutii est décédé le 29 mai 1986, que feu Driss Hjiij est décédé le 7 juillet 1986, que feu Abderrahmane Alami est décédé le 15 février 1987, que feu Taha Mansour est décédé le 5 moharrem 1408 et que feu Abdallah Hajjami est décédé le 21 octobre 1987 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité, de déclarer vacants les sièges des représentants précités en raison de la constatation de leur décès,

PAR CES MOTIFS :

Déclare vacants les sièges de feux Lahcen Moutii et Driss Hjiij anciens représentants du collège électoral de la chambre d'artisanat, de feu Abderrahmane Alami ancien représentant du cercle de Mokrissèt de la province de Chefchaouen, de feu Taha Mansour ancien représentant du corps des salariés, de feu Abdallah Hajjami ancien représentant de Fès El-Jedid Al-Andalous.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 225 du 5 rebia II 1409 (16 novembre 1988).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent neuf, le cinquième jour du mois de rebia II correspondant au 16 novembre 1988,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le ministre de l'intérieur adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 9705 du 17 octobre 1988 tendant à déclarer la vacance, pour cause de décès, du siège de feu Mohamed Jebbari ancien représentant de la circonscription de Figuig :

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à l'élection et à la composition de la Chambre des représentants prévoit que, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès versé au dossier atteste que feu Mohamed Jebbari est décédé le 17 juin 1988 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité, de déclarer vacant le siège du représentant susnommé en raison de la constatation de son décès,

PAR CES MOTIFS :

Déclarant vacant le siège de feu Mohamed Jebbari ancien représentant de la circonscription de Figuig.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1528-87 du 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — La section des sciences fondamentales com-« prend les options suivantes :

« .....
« Microbiologie ;
« Hématologie ;
« Immunologie ;
« Anatomie.
« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 rebia I 1408 (1er novembre 1987).

Rabat, le 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 317-88 du 4 rebia II 1409 (15 novembre 1988) modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 34 et 35 de l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) sus-mentionné sont modifiés comme suit :

« *Ingénieurs d'Etat*

« *Article* 18. — Sont admis à suivre l'enseignement de la « deuxième année d'études les élèves de première année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« *Article* 19. — Reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat de « l'Institut national des postes et télécommunications, les élèves « de deuxième année ayant obtenu des notes annuelles, ser-« vant pour le calcul de la moyenne générale annuelle, au « moins égales à 10 sur 20, à l'exception de la note de « conduite, et une moyenne générale annuelle au moins égale « à 12 sur 20.

« Les élèves sont classés d'après leur moyenne générale de « fin de cycle. »

« *Ingénieur d'application*

« *Article* 21. — Sont admis à suivre l'enseignement de la « deuxième année, les élèves de la première année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« *Article* 22. — Sont admis à suivre l'enseignement de la « troisième année, les élèves de la deuxième année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« *Article* 23. — Sont admis à suivre l'enseignement de la « quatrième année, les élèves de la troisième année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« *Article* 24. — Reçoivent le diplôme d'ingénieur d'applica-« tion de l'Institut national des postes et télécommu-« nications les élèves de la quatrième année ayant obtenu « des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« Les élèves sont classés d'après leur moyenne générale « de fin de cycle. »

« *Adjoints techniques spécialisés*

« *Article* 26. — Sont admis à suivre l'enseignement de la « deuxième année, les élèves de la première année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 27. — Reçoivent le diplôme d'adjoint technique « spécialisé de l'Institut national des postes et télécom- « munications les élèves de la deuxième année ayant « obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« Les élèves sont classés d'après leur moyenne générale de « fin de cycle. »

« *Adjoints techniques*

« *Article* 29. — Sont admis à suivre l'enseignement de « la deuxième année, les élèves de la première année « ayant obtenu des notes annuelles, servant pour le calcul de « la moyenne générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, « à l'exception de la note de conduite, et une moyenne « générale annuelle au moins égale à 12 sur 20. »

« *Article* 30. — Reçoivent le diplôme d'adjoint technique « de l'Institut national des postes et télécommuni- « cations les élèves de la deuxième année ayant obtenu « des notes annuelles servant pour le calcul de la moyenne « générale annuelle, au moins égales à 10 sur 20, à l'exception « de la note de conduite, et une moyenne générale annuelle au « moins égale à 12 sur 20. »

« Les élèves sont classés d'après leur moyenne générale de « fin de cycle. »

« SANCTIONS DES ÉTUDES

« *Article* 34. — Les élèves en fin de cycle de formation « ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 19, « 24, 27 et 30 pour l'obtention de l'un des diplômes mention- « nés auxdits articles, reçoivent de l'Institut national des « postes et télécommunications une attestation de scolarité. »

« AUTRES CYCLES DE FORMATION

« *Article* 35. — L'Institut national des postes et télécom- « munications assure également, au moyen de cycles d'études « appropriés, la formation du personnel des postes et télé- « communications et d'autres administrations, organismes publics « et privés.

« Sont seuls considérés comme ayant suivi les cours avec « succès, les élèves qui obtiennent une moyenne générale au « moins égale à 12 sur 20 sans qu'aucune des notes finales, « ayant servi pour le calcul de cette moyenne générale, ne « soit inférieur à 10 sur 20, à l'exception de la note de « conduite. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 11 ramadan 1405 (1er juin 1985).

Rabat, le 4 rebia II 1409 (15 novembre 1988).

MOHAND LAENSER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 75-87 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier et des titres II, III, V et VII de l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« Ils comprennent également :

« — .....

« — Les inspections de la protection des végétaux ;

« — Les laboratoires d'analyses et de recherches ;

« — .....

« TITRE II

« *Les inspections de la répression des fraudes*

« *Article* 5. — .....

« .....

« — L'inspection de Khenifra ;

« — L'inspection de Tiznit ;

« — L'inspection de Taroudannt ;

« — L'inspection d'Ifrane ;

« — L'inspection de Benslimane ;

« — L'inspection de Sidi-Kacem ;

« — L'inspection de Larache. »

« TITRE II *bis*

« *Les inspections de la protection des végétaux*

« *Article* 4 bis. — Les inspections de la protection des végé- « taux sont chargées, dans les limites de leur ressort territorial « de compétence, de la police phytosanitaire des végétaux aux « frontières importation et exportation des végétaux) et à l'inté- « rieur du territoire : de la surveillance sanitaire des cultures, des « plantations et des pépinières et de la lutte contre les parasites. »

« *Article* 5 bis. — Les inspections de la protection des végé- « taux sont les suivantes :

« — L'inspection d'Agadir dont les limites territoriales corres- « pondent aux provinces d'Agadir, Taroudannt, Tiznit, « Guelmim, Tata et Tan-Tan ;

« — L'inspection de Laâyoune dont les limites territoriales « correspondent aux provinces de Laâyoune, Es-Semara, « Boujdour et Ed-Dakhla ;

« — L'inspection de Marrakech dont les limites territoriales « correspondent à la province de Marrakech ;

« — L'inspection d'Essaouira dont les limites territoriales « correspondent à la province d'Essaouira ;

« — L'inspection d'Ouarzazate dont les limites territoriales « correspondent à la province d'Ouarzazate ;

« — L'inspection d'El-Kelâa-des-Srarhna dont les limites terri- « toriales correspondent à la province d'El-Kelâa-des- « Srarhna ;

« — L'inspection de Safi dont les limites territoriales corres- « pondent à la province de Safi ;

« — L'inspection d'El-Jadida dont les limites territoriales « correspondent à la province d'El-Jadida ;

« — L'inspection de Settat dont les limites territoriales « correspondent à la province de Settat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — L'inspection de Casablanca dont les limites territoriales « correspondent à la Wilaya de Casablanca et province de « Benslimane ;

« — L'inspection de Khouribga dont les limites territoriales « correspondent à la province de Khouribga ;

« — L'inspection de Beni-Mellal dont les limites territoriales « correspondent à la province de Beni-Mellal ;

« — L'inspection d'Azilal dont les limites territoriales corres- « pondent à la province d'Azilal ;

« — L'inspection de Rabat dont les limites territoriales corres- « pondent à la Wilaya de Rabat-Salé ;

« — L'inspection de Khemissèt dont les limites territoriales « correspondent à la province de Khemissèt ;

« — L'inspection de Kenitra dont les limites territoriales « correspondent à la province de Kenitra ;

« — L'inspection de Sidi-Kacem dont les limites territoriales « correspondent à la province de Sidi-Kacem ;

« — L'inspection de Meknès dont les limites territoriales « correspondent à la province de Meknès ;

« — L'inspection de Khenifra dont les limites territoriales « correspondent à la province de Khenifra ;

« — L'inspection d'Errachidia dont les limites territoriales « correspondent à la province d'Errachidia ;

« — L'inspection d'Ifrane dont les limites territoriales « correspondent à la province d'Ifrane ;

« — L'inspection de Fès dont les limites territoriales corres- « pondent aux provinces de Fès, Taounate et Boulemane ;

« — L'inspection de Taza dont les limites territoriales corres- « pondent à la province de Taza ;

« — L'inspection d'Oujda dont les limites territoriales corres- « pondent à la province d'Oujda ;

« — L'inspection de Figuig dont les limites territoriales « correspondent à la province de Figuig ;

« — L'inspection de Nador dont les limites territoriales « correspondent à la province de Nador ;

« — L'inspection d'Al Hoceima dont les limites territoriales « correspondent à la province d'Al Hoceima ;

« — L'inspection de Chefchaouen dont les limites territoriales « correspondent à la province de Chefchaouen ;

« — L'inspection de Tétouan dont les limites territoriales « correspondent à la province de Tétouan ;

« — L'inspection de Tanger dont les limites territoriales « correspondent à la province de Tanger. »

« TITRE III

« *Les laboratoires d'analyses et de recherches*

« *Article* 6. — Les laboratoires d'analyses et de recherches « sont :

« .....

« 4° Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires « de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda...

« .....

« 5° Le laboratoire officiel de contrôle des médicaments et « vaccins vétérinaires de Rabat .....

« .....

« .....

« 8° Le laboratoire national des zoonoses de Rabat, chargé du « diagnostic et de la recherche dans le domaine des maladies « communes à l'homme et à l'animal telles que la râge, echino- « coccose, salmonellose, etc...

« 9° Le centre de production de semences pastorales de « Khmis Mtouh à El-Jadida, chargé d'expérimenter, produire et « multiplier les semences pastorales. »

« TITRE V

« *Les établissements d'enseignement agricole*

« *Article* 9. — .....

« .....

« — L'école royale forestière de Salé ;

« — L'école de mécanique agricole de Bouknadel ;

« — L'école royale d'élevage de Fouarat ;

« — L'école d'agriculture de Temara ;

« — L'école d'agriculture de Sahel Boutahar (province de « Taounate) ;

« — L'école d'agriculture de la Chaouia (Ben-Ahmed) ;

« — L'école d'agriculture de Tiflet (Dahr Soltan). »

« TITRE VII

« *Assimilation*

« *Article* 11. — .....

« .....

SERVICES	ASSIMILATION
Directions provinciales de l'agriculture	Division de l'administration centrale
.....	
Inspections de la répression des fraudes.	Service de l'administration centrale.
Inspections de la protection des végétaux.	id.
Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Tanger.	id.
Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda.	id.
Laboratoire officiel de contrôle des médicaments et vaccins vétérinaires de Rabat.	id.
Laboratoire national de zoonoses de Rabat.	id.
Centre de production de semences pastorales de Khmis Mtouh à El-Jadida.	id.
.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 962-87 du 13 hija 1406 (19 août 1986) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les directions provinciales de l'agriculture « sont les suivantes :

« La direction provinciale de l'agriculture de Casablanca dont « les limites territoriales correspondent à la Wilaya du Grand « Casablanca ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Benslimane dont « les limites territoriales correspondent à la province de Ben- « slimane ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Guelmim dont « les limites territoriales correspondent à la province de Guelmim ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Tan-Tan dont « les limites territoriales correspondent à la province de Tan-Tan ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Laâyoune dont « les limites territoriales correspondent à la province de « Laâyoune ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Boujdour dont « les limites territoriales correspondent à la province de Boujdour ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Es-Semara « dont les limites territoriales correspondent à la province de « Es-Semara ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Tata dont les « limites territoriales correspondent à la province de Tata ;

« La direction provinciale de l'agriculture d'Ifrane dont les « limites territoriales correspondent à la province d'Ifrane. »

Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1406 (19 août 1986).

OTHMANE DEMNATI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.